

PROCÉDURE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ POUR LES ENTREPRENEURS

OHS-17 / Dernière mise à jour: le 24 septembre 2015

Préparé par Claudia Napoli, Gestionnaire des RH

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- CSST :** La *Commission de la santé et de la sécurité du travail*.
- Entrepreneur :** Individuellement et collectivement, un entrepreneur engagé par la Ville pour effectuer des travaux, ou qui autrement effectue des travaux pour le bénéfice de la Ville, ou qui établit ou qui entre sur un Lieu de travail; y compris ses employés, travailleurs, sous-traitants, fournisseurs et consultants (ainsi que leurs employés et travailleurs respectifs).
- Lieu de travail:** Un lieu de travail, y compris un chantier de construction, établi par un Entrepreneur sur ou dans la proximité d'une propriété ou installation de la Ville (ex. : immeuble municipal, parc, rue, trottoir, stationnement, etc.) afin d'exécuter des travaux pour la Ville ou pour son bénéfice.
- LSST:** Définie dans la Section 2 de cette Procédure et inclut la loi et toutes les règlements connexes.
- Pénalité Majeure:** Une pénalité qui peut être imposée contre l'Entrepreneur par la Ville pour toute violation de cette Procédure ou de la loi, commise par l'Entrepreneur ou par ses sous-traitants (incluant leurs employés et travailleurs respectifs), d'un montant discrétionnaire entre 200.00\$ et 500.00\$, en fonction de la gravité de l'infraction, accident du travail ou incident.
- Procédure:** Cette *Procédure en Matière de Santé et Sécurité pour les Entrepreneurs*, telle que modifiée de temps en temps.
- Ville :** La Ville de Côte Saint-Luc, ses employés, représentants et membres du Conseil de la Ville.

Les titres sont pour but de référence seulement. Le genre masculin comprend le féminin et le neutre, et vice-versa, le cas échéant. Le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, le cas échéant.

1. BUT ET OBJECTIF

La Ville exige de ses Entrepreneurs d'assurer à leurs employés/travailleurs, sous-traitants et fournisseurs (et à leurs employés/travailleurs respectifs), à la Ville, aux membres du public et aux tiers un environnement et un Lieu de travail sains et sécuritaires, ainsi que de protéger le bien-être de la propriété de la Ville et des tiers. Par conséquent, la Ville exige de ses Entrepreneurs de mettre en œuvre des programmes de prévention, le cas échéant, et de respecter les normes les plus élevées en matière de santé et de sécurité pendant l'exécution de travaux pour le bénéfice de la Ville et/ou sur/dans/dans la proximité des Lieux de travail. Cette Procédure présente les responsabilités minimales en matière de santé et de sécurité des Entrepreneurs qui exécutent des travaux pour la Ville ou pour son bénéfice, et/ou qui établissent ou qui entrent sur un Lieu de travail.

2. CONFORMITÉ

Les Entrepreneurs doivent respecter toutes les lois, règlements, normes, et procédures de la Ville en matière de santé et sécurité, tels qu'en vigueur, modifiés, mis à jour ou remplacés de temps en temps. Ces procédures incluent, sans s'y limiter nécessairement le programme de cadenassage de Côte Saint-Luc (disponible sur demande)

Les Entrepreneurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger leurs employés/travailleurs, fournisseurs et sous-traitants (et leurs employés/travailleurs respectifs), la Ville, les clients de la Ville, les visiteurs et le public, ainsi que la propriété de la Ville et des tiers, de tout dommage ou préjudice pendant l'exécution des travaux.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les Entrepreneurs doivent se conformer strictement à l'article 51 et suivants, et à l'article 196 et suivants, de la LSST et à tous les Règlements connexes, à l'exonération et à l'indemnisation complètes de la Ville.

3. COMPÉTENCES ET FORMATION

C'est la responsabilité unique et exclusive des Entrepreneurs, à l'exonération et à l'indemnisation complètes de la Ville, de s'assurer que leurs employés/travailleurs et sous-traitants (y compris leurs employés/travailleurs) ont les compétences, habilités et la formation requises pour le travail qu'ils doivent exécuter et pour l'utilisation de tous les outils et équipements dont ils se servent pendant l'exécution des travaux (y compris les outils et équipements de santé et de sécurité) et qu'ils sont à jour avec les normes les plus récentes de l'industrie et avec les lois et règlements applicables. Sans que la Ville le demande, l'Entrepreneur doit fournir des preuves documentaires suffisantes qu'il est qualifié et formé (y compris concernant les normes de santé et de sécurité pertinentes) avant le début des travaux et par la suite à tout moment pendant les travaux s'il y a un changement dans les normes, lois ou règlements qui a ou pourrait avoir un impact sur les compétences et la formation de l'Entrepreneur et sur sa main-d'œuvre.

En tout temps pendant les travaux, la Ville peut, mais n'a pas l'obligation de demander une preuve que l'Entrepreneur a rempli les exigences en matière de formation. Sur demande de la Ville, l'Entrepreneur doit fournir une preuve écrite satisfaisante dans les 3 jours ouvrables suivants. La Ville ne sera pas responsable envers l'Entrepreneur, la CSST, ou n'importe quelle autre tierce partie, pour une omission de demander ou d'obtenir une telle preuve.

Au cas où les employés/travailleurs et sous-traitants de l'Entrepreneur (et leurs employés/travailleurs) ne possèdent pas les compétences et/ou la formation nécessaires pour exécuter les travaux ou pour utiliser les outils et les équipements en conformité avec les normes, lois et règlements en vigueur, l'Entrepreneur doit immédiatement et sans coût supplémentaire pour la Ville, former les travailleurs sous-qualifiés, ou les remplacer par des travailleurs ayant une qualification et une formation appropriées, ou arrêter les travaux jusqu'à ce que l'Entrepreneur soit en mesure de former ou de les remplacer et fournir à la Ville une preuve satisfaisante dans ce sens. Les Entrepreneurs sont responsables des éventuels retards dans les travaux qui en découlent, conformément à la **Section 12**.

4. PLANIFICATION DES TRAVAUX

Avant le début des travaux pour la Ville, les Entrepreneurs doivent planifier leur travail, en prenant en considération la santé, la sécurité et l'intégrité physique de leurs employés/travailleurs, de leurs sous-traitants (et leurs employés/travailleurs), et la Ville, et tout autre partie qui entrera sur le Lieu de travail, afin de prévenir ou de réduire le risque d'infractions en matière de santé et de sécurité, les accidents de travail, ainsi que les incidents. Les Entrepreneurs doivent mettre en place les programmes de sécurité et de prévention appropriés.

5. LIEU DE TRAVAIL

Les Entrepreneurs sont les seuls et exclusifs maîtres d'œuvre - à l'exclusion, l'exonération et indemnisation complètes de la Ville - responsables du Lieu de travail (y compris les chantiers de construction, pour plus de clarté) et de son surveillance, pendant toute la durée des travaux, jusqu'à l'acceptation finale des travaux par la Ville.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les Entrepreneurs sont responsables de la préparation/l'établissement/la mise en place du Lieu de travail, de l'exploitation et la gestion de celui-ci de façon sécuritaire, de surveiller les allées et venues vers et depuis le Lieu de travail afin de s'assurer que seules les personnes autorisées et correctement identifiées entrent sur le Lieu de travail et que ces personnes portent, utilisent et prennent soin des uniformes et équipements de sécurité appropriés (voir la **Section 7**), et qu'ils respectent toutes les exigences et normes en matière de santé et de sécurité, y compris le cas échéant, mais sans limitation, la création et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention appropriés. La responsabilité des Entrepreneurs comprend, sans limitation, la prévention, réduction et gestion des conditions et risques de santé et de sécurité qui affectent leurs employés/travailleurs, leurs fournisseurs et sous-traitants (et leurs employés/travailleurs), la Ville et les tierces parties qui entrent sur le Lieu de travail de temps en temps pendant les travaux jusqu'à

l'acceptation finale des travaux. Après l'acceptation finale des travaux, l'Entrepreneur est responsable de démonter le Lieu de travail, d'enlever les débris et de nettoyer le Lieu de travail et les zones avoisinantes afin de les remettre dans leur bon état d'origine, et de les retourner à la Ville après avoir enlevé/débarrassé tous les matériaux, outils, équipements, déchets, débris, etc.

6. IDENTIFICATION

Les Entrepreneurs doivent s'assurer qu'eux et leurs employés/travailleurs, ainsi que leurs fournisseurs et sous-traitants (et leurs employés/travailleurs) exécutant des travaux pour le bénéfice de la Ville, ou effectuant des livraisons de matériaux etc., à être utilisés pour les travaux, ou se trouvant sur/dans/dans la proximité du Lieu de travail, portent de façon visible une identification de leur entreprises (par exemple, par l'intermédiaire d'un uniforme avec logo, insigne d'identité, etc.) pour garantir que seules les personnes autorisées entrent sur le Lieu de travail.

7. UNIFORMES DE SÉCURITÉ ET ÉQUIPEMENTS

Les Entrepreneurs doivent fournir à leurs employés/travailleurs (et réparer ou remplacer sans délai, s'il y a lieu) tous les uniformes de santé et de sécurité, les outils, les appareils, les équipements et les matériels reconnus par l'industrie et/ou légalement approuvés et s'assurer que leurs employés/travailleurs les utilisent, les portent et en prennent soin de manière appropriée pendant l'exécution des travaux et/ou sur/dans/dans la proximité d'un Lieu de travail. Les Entrepreneurs doivent s'assurer que ces uniformes de santé et de sécurité, outils, appareils, équipements et matériels sont et restent dans un état de fonctionnement optimal et sécuritaire, adaptés à la portée du travail et/ou au Lieu de travail, pendant toute la période des travaux.

8. MÉTHODES ET TECHNOLOGIES DE SÉCURITÉ

Les Entrepreneurs doivent s'assurer que leurs employés/travailleurs et sous-traitants (et leurs employés/travailleurs) emploient des méthodes et des technologies de pointe, y compris dans le domaine de la santé et de la sécurité, pour exécuter les travaux et, le cas échéant, de mettre en place, exploiter, gérer, utiliser et démonter le Lieu de travail, le tout d'une manière conforme aux normes de sécurité et aux programmes de prévention.

Les Entrepreneurs doivent prendre, utiliser et mettre en place toutes les précautions de sécurité appropriées au travail et au Lieu de travail et, si requis par la loi ou les règlements, ou par des normes de l'industrie, mettre en place des programmes de sécurité et de prévention appropriés pour réduire le risque d'infractions en matière de santé et de sécurité et les accidents ou incidents de travail.

9. DIRECTIVES ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute contradiction dans les conditions d'un appel d'offres ou d'un contrat, la Ville ne doit pas être considéré ou présumé comme un « employeur » ou un « maître d'œuvre » au sens de l'article 1 de la LSST ou autrement. Les Entrepreneurs sont des entrepreneurs indépendants vis-à-vis de la Ville et sont uniquement et exclusivement responsables, à l'exclusion, l'exonération et l'indemnisation complètes de la Ville, du Lieu de travail, ainsi que de leurs employés/travailleurs, sous-traitants et leurs employés/travailleurs, pour assurer leur santé, sécurité et intégrité physique pendant les travaux et sur/dans/dans la proximité d'un Lieu de travail.

Les Entrepreneurs de la Ville, ainsi que les employés/travailleurs, représentants et consultants de la Ville ne lient pas la Ville et ne sont pas ses agents aux fins d'être tenue responsable selon la LSST ou autrement. Toute directive donnée par la Ville ou par ses consultants à l'Entrepreneur concernant l'exécution du travail, doit être considérée du point de vue de l'acceptation des travaux seulement. L'Entrepreneur est responsable d'exécuter les travaux en utilisant la main-d'œuvre qualifiée (par l'entremise de ses propres employés/travailleurs ou de ses sous-traitants), les équipements, les outils, les appareils, les matériels et matériaux, les fournisseurs, les méthodes de travail et les technologies que lui seul choisit et contrôle. Les directives et l'acceptation (provisoire et finale) des travaux donnée par la Ville ou par ses consultants n'encourront aucune responsabilité, qu'elle soit unique, contributive ou solidaire de la part de la Ville et ne déchargeront pas l'Entrepreneur de sa responsabilité unique et exclusive, y compris toute responsabilité liée à la non-conformité en matière de santé, sécurité et intégrité physique envers ses propres employés/travailleurs, fournisseurs et sous-traitants (et leurs employés/travailleurs) qui exécutent les travaux ou une partie de ceux-ci et/ou en relation avec un Lieu de travail.

10. CSST; INFRACTIONS EN VERTU DE LA LSST

Les Entrepreneurs doivent être enregistrés auprès de la CSST et leur compte doit être et rester en règle au moment de leur soumission, lorsque le contrat leur est octroyé par la Ville, avant le début des travaux et pendant toute la durée des travaux jusqu'à l'acceptation finale des travaux. Une preuve écrite de la CSST confirmant que le compte CSST de l'Entrepreneur est en règle doit être fournie par l'Entrepreneur à la Ville dans les 14 jours suivant l'octroi du contrat. Si plus de 30 jours s'écoulent entre la date d'octroi du contrat (tel qu'établi par un bon de commande conforme) et la date du début des travaux, l'Entrepreneur doit fournir une preuve écrite de la CSST que leur compte CSST est toujours en règle avant le début des travaux. À tout moment pendant la durée des travaux, la Ville peut demander à l'Entrepreneur de fournir une preuve écrite de la CSST que son compte CSST est en règle, et l'Entrepreneur aura 7 jours ouvrables pour se conformer. La Ville ne sera pas responsable envers l'Entrepreneur, la CSST, ou n'importe quelle autre tierce partie, pour une omission de demander ou d'obtenir une telle preuve.

Les Entrepreneurs doivent aviser la CSST qu'ils ont reçu un contrat de services ou de travail de la part de la Ville et ils doivent aussi divulguer tous les sous-traitants qui ont l'intention d'utiliser pour/dans le cadre des travaux.

Les Entrepreneurs doivent consulter les procédures de la Ville concernant le remboursement de la retenue avant de demander le remboursement d'une partie ou de la totalité d'une retenue prélevée par la Ville du prix du contrat (que ce soit un paiement d'avance/dépôt ou une déduction des paiements progressifs dus à l'Entrepreneur).

Dans les 3 jours ouvrables suivant un avis d'infraction de la CSST, l'Entrepreneur devra fournir à la Ville une liste de toutes ses infractions en vertu de la LSST. L'Entrepreneur doit mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires ou appropriées dans le délai prescrit (ou si aucun délai n'a été fixé, il doit agir promptement) et fournir à la CSST et à la Ville une preuve écrite des mesures correctives prises. L'Entrepreneur doit, dans un délai de 3 jours ouvrables, aviser la Ville de toute sanction, amende, etc., imposées par la CSST (ou autrement) en vertu de la LSST contre l'Entrepreneur en relation avec les travaux exécutés et/ou le Lieu de travail.

11. SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS

Les Entrepreneurs doivent fournir (et ils sont réputés de fournir) cette Procédure à tous leurs sous-traitants et fournisseurs qui effectuent une partie des travaux ou fournissent des matériaux pour le bénéfice de la Ville et/ou qui établissent ou qui entrent sur un Lieu de travail. Les Entrepreneurs doivent s'assurer que leurs sous-traitants et fournisseurs (ainsi que leurs employés/travailleurs) respectent strictement cette Procédure. En cas de défaillance d'un sous-traitant ou d'un fournisseur de l'Entrepreneur de remplir une obligation liée à cette procédure, l'Entrepreneur doit la remplir lui-même, sans aucun coût supplémentaire pour la Ville, et à l'exonération et indemnisation complètes de la Ville.

12. RESPONSABILITÉ ET PÉNALITÉ

Le non-respect par l'Entrepreneur (y compris ses fournisseurs et sous-traitants, ainsi que leurs employés/travailleurs respectifs) des lois et règlements applicables ou de cette Procédure peut entraîner la suspension des travaux jusqu'à ce que des mesures correctives soient prises, ainsi qu'une Pénalité Majeure prélevée par la Ville (parmi ses autres recours) contre l'Entrepreneur pour chaque infraction ou incident. La Ville peut prélever la Pénalité Majeure du prix du contrat et peut, en plus, exiger de l'Entrepreneur une réduction du prix du contrat pour compenser pour les retards dans les travaux. La Pénalité Majeure est indépendante de et additionnelle à toute autre amende ou dommages imposés à ou réclamés contre la Ville par la CSST, un tribunal, la Commission des accidents du travail, un tribunal du travail, un tiers, ou autrement, que l'Entrepreneur doit payer/rembourser à la Ville en totalité, capital et intérêts; et il en va de même pour les frais juridiques et extra-juridiques encourues par la Ville.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Ville n'est pas tenue responsable envers l'Entrepreneur, la CSST ou une tierce partie, pour le non-respect par l'Entrepreneur, ses fournisseurs et sous-traitants, ainsi que leurs employés/travailleurs respectifs, de toute loi ou réglementation applicables et/ou de toute partie de cette Procédure. En plus, l'Entrepreneur doit exonérer, défendre, indemniser et compenser la Ville pour tous les dommages, pénalités, amendes et réclamations liés au non-respect des normes en

matière de santé et sécurité, au paiement des primes de la CSST et des primes d'assurance publique ou privée, aux paiements pour perte de salaire et d'avantages résultant d'un accident du travail et aux dommages à n'importe quelle partie (y compris la Ville et les tiers) pour des biens perdus/endommagés, des blessures corporelles et/ou décès, des retards des travaux et pour toute autre raison liée aux lois, réglementations et normes applicables en matière de santé et de sécurité, ainsi qu'à cette Procédure.

CETTE PROCÉDURE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ EST COMPRISE ET ACCEPTÉE EN TANT QU'UNE CONDITION DU CONTRAT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET/OU POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN, ET/OU L'ENTRÉE SUR UN, LIEU DE TRAVAIL (Y COMPRIS UN CHANTIER DE CONSTRUCTION) POUR LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC :

Appel d'offres de Côte Saint-Luc :

Nom (raison sociale) de l'entité-soumissionnaire :

Nom et titre du représentant autorisé (en caractères d'imprimerie) :

CSST #:

Date:

Signature:
